



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 46472

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse significative du nombre de demi-pensionnaires dans certaines académies. Selon deux rapports, l'un du conseil économique et social de la région d'Ile-de-France, l'autre de l'inspection générale de l'éducation nationale, cette diminution s'expliquerait par la modification du versement des bourses allouées aux collégiens et aux lycéens. En effet, depuis 1994, les aides à la demi-pension ne sont plus gérées par les services comptables des établissements scolaires mais versées directement en début d'année scolaire aux familles sous la forme d'une allocation de scolarité. Or certaines familles, en situation de grande précarité, utilisent cette somme pour des dépenses courantes et se trouvent en cours d'année dans l'incapacité de régler les frais de la demi-pension. Cette baisse du nombre de demi-pensionnaires s'observe en particulier dans les départements les plus touchés par la crise économique et le chômage. Paris et l'Ile-de-France ne sont pas épargnées par ce phénomène. Voilà pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie, le nombre d'élèves fréquentant les services de la demi-pension en 1994, 1995 et 1996 et les mesures qu'il envisage pour modifier les conditions de versement des aides.

Texte de la réponse

Les modalités de paiement de l'aide à la scolarité, qui remplace les bourses de collège depuis le 1er septembre 1994, sont parfois considérées comme un facteur d'aggravation de la diminution de la fréquentation des cantines scolaires en collèges. Il est exact que le remplacement des bourses de collège par l'aide à la scolarité versée par les organismes débiteurs de prestations familiales ne permet plus aux agents comptables de collège, jusqu'alors payeurs des bourses de premier cycle, de prélever les frais de demi-pension sur le montant de l'aide scolaire due aux élèves. Il faut souligner que, pour les élèves de lycée, cette réforme n'a aucune incidence puisqu'ils continuent à percevoir leur bourse trimestriellement par l'intermédiaire des agents comptables des établissements. A première vue, ce système de prélèvement à la source paraissait offrir de sérieuses garanties pour les enfants des milieux défavorisés, en leur assurant un repas équilibré à midi. Cependant, en seconde analyse, cette position mérite d'être nuancée pour deux raisons. En premier lieu, le montant des bourses de collège était sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supportés par les familles, puisque 53 % des boursiers percevaient 336,60 F, alors qu'il convient de compter environ 3 000 F en frais de demi-pension pour une année scolaire par enfant. De plus, la possibilité utilisée par certains intendants de « précompter » le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tendait à disparaître en raison de la généralisation du système de ticket ou de carte magnétique, au détriment du forfait trimestriel. En second lieu, la mesure de transfert ne concerne ni la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels d'internat et de demi-pension, ni le système de « remise de principe » qui permet pour les familles ayant plus de deux enfants internes ou demi-pensionnaires dans le second degré public d'atténuer encore le coût des demi-pensions. De plus, dans la mesure où la nouvelle prestation versée par les caisses d'allocations familiales n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul de la remise, la situation est donc plus favorable aux familles. Toutefois, pour les familles les plus défavorisées, le paiement des frais de demi-pension demeure un réel

probleme. Aussi, dans le cadre du nouveau contrat pour l'ecole, il a ete cree en 1995, dans les etablissements d'enseignement public, un fonds social collegien destine a aider de facon ponctuelle les eleves dont les familles sont confrontees a des difficultes financieres particulieres de nature a gener leur scolarite. En 1996, le fonds social collegien a ete porte de 100 a 150 MF et, de plus, a ete etendu aux eleves scolarises dans des etablissements prives sous contrat avec l'Etat. Par ailleurs, les etablissements scolaires sont encourages a poursuivre la mise en place d'accords locaux entre les directeurs de caisses d'allocations familiales et les chefs d'etablissement, permettant de verser directement a l'etablissement scolaire une partie des allocations familiales aux fins de recouvrement des frais de cantine. Cette procedure, qui offre aux familles les memes avantages que celle qui anterieurement consistait a precompter le montant de la bourse sur les frais de demi-pension, reste toutefois subordonnee a l'acceptation de la famille. Enfin, la mission relative a la frequentation des cantines scolaires, menee par les inspections generales de l'education nationale, a remis son rapport au cours du deuxieme trimestre 1996. Ce rapport s'efforce de mesurer l'ampleur du probleme de la desaffection des restaurants scolaires et de son phenomene subsequent, la malnutrition. Il etablit que ces deux phenomenes sont tres nettement circonscrits aux etablissements des zones les plus defavorisees et aux familles en grande difficulte de ces etablissements. Les auteurs notent que la cause profonde de la desaffection des cantines trouve ses sources dans le developpement continu d'une pauvreté sectorielle liee au phenomene du chomage et considerent que la reforme du mode de versement des bourses des colleges, tres souvent denoncee comme cause de la desaffection des cantines, est en realite posterieure a l'apparition du phenomene. Face a cette situation complexe, les auteurs du rapport s'accordent pour conclure que l'ecole ne peut seule assumer et resoudre tous les problemes du champ social et proposent diverses pistes d'action, telles que la definition d'une politique de restauration scolaire, la clarification des responsabilites de l'Etat, des collectivites locales et des etablissements en matiere de prise en charge sociale de l'eleve, le developpement du travail de detection des cas difficiles dans les etablissements et l'amelioration de la gestion des fonds sociaux. Les conclusions de ce rapport ainsi que celles du rapport realise par le depute De Courson et le senateur Huriet serviront de reference a une evolution du dispositif actuel. Parmi ces evolutions, on peut citer notamment : l'augmentation, en 1997, du volume des credits du fonds social collegien, qui est porte de 150 a 180 MF ; un projet de decret d'application de l'article 23 de la loi no 94-629 du 25 juillet 1994 modifiee relative a la famille en cours de contreseing. Ce projet prevoit la procedure a mettre en oeuvre en cas de dette de demi-pension afin que les organismes debiteurs des prestations familiales puissent verser directement a l'etablissement scolaire affecte par la dette tout ou partie de l'aide a la scolarite due a l'allocataire debiteur envers ledit etablissement. Les statistiques concernant le nombre de demi-pensionnaires dans l'ensemble de l'enseignement public - second degre - France metropolitaine pour les annees 1993 a 1996, par academie, figurent dans les tableaux suivants :

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46472

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6540

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1076